

## Arrêt

n° 227 823 du 23 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI  
Drève du Sénéchal 19  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. TERRASI loco Me J. DIBI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peul.*

*Vous habitez Gabu et sa région et n'avez étudié que le coran au Sénégal. Vous avez appris aussi la mécanique dans votre pays. Vous êtes homosexuel.*

*Depuis votre enfance, vous êtes avec un petit ami, [M]. Vous avez des relations intimes avec lui et êtes surpris deux fois par votre mère et une fois par l'oncle de [M]. Le chef de quartier est alerté et réunit les intéressés qui décident de vous chasser. Vous allez au Sénégal dans une madrassa où vous restez jusqu'en 2007. Vous retournez alors en Guinée-Bissau. Vous allez dans un atelier où vous apprenez la mécanique. Vous vivez avec 4 camarades.*

*Un jour, trois de vos camarades et vous décidez de "jouer" avec la 5ème personne prénommée T. Vous vous rendez dans une maison inhabitée où vos amis violent votre camarade T. alors que vous faites le guet. Le propriétaire de la maison arrive et vous attrape ainsi qu'un de vos camarades. Vous êtes enfermé mais vous réussissez à vous échapper. Vu la gravité des faits, les autorités sont averties et vous êtes recherché. Vous retournez alors au Sénégal chez un maître coranique où vous restez jusqu'en 2010. Vous dormez à trois sur le matelas que votre cousin vous avait acheté et vous avez des attouchements avec un des jeunes. Découvert un soir, vous vous enfuyez dans la brousse et vous regagnez finalement "Sinthian Moumoudou", un village de la région de Gabu et vous retrouvez [M] avec qui vous continuez votre relation.*

*Un jour, alors que vous êtes dans une discothèque à Gabu, vous rencontrez un autre homosexuel, [M], qui accepte d'avoir des relations sexuelles avec vous moyennant rétribution.*

*A une occasion, vous vous êtes disputé avec [M] qui vous avait pris de l'argent. Vous êtes allé vous plaindre mais il vous a alors accusé d'abuser de lui et son grand frère vous a bastonné. Vous êtes ramené en sang chez votre cousin qui n'apprécie pas ce qu'on vous a fait et se rend chez [M]. Une bagarre éclate et la police est appelée. Tout le monde est convoqué mais vu votre passé, vous n'y allez pas. Vous continuez votre relation avec [M].*

*Le 2 janvier 2013, vous rencontrez [M] et vous allez dans un bâtiment derrière la discothèque à Gabu pour avoir des relations intimes. Des jeunes vous surprennent et vous lancent des cailloux. La police est avertie et vous fuyez laissant [M] derrière vous. Vous rentrez chez vous prendre votre argent et quittez le jour même le pays pour vous rendre à Tambacounda au Sénégal.*

*Après dix jours, vous rejoignez le Niger (Niamey puis Agadès) et passez rapidement en Libye où vous arrivez le 25 janvier 2013. Vous êtes arrêté à Sabha mais parvenez à vous évader de prison. Vous allez à Tripoli où vous habitez dans un foyer.*

*Le 8 août 2013, vous arrivez en Italie par bateau où vous introduisez une demande de protection internationale qui sera refusée. Vous travaillez dans les cultures puis décidez de rejoindre l'Allemagne où votre demande est rejetée car l'Italie est responsable de votre dossier. Vous arrivez finalement en Belgique le 18 avril 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 30 avril 2018*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous ne produisez aucun document d'identité ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer de deux éléments essentiels à savoir votre identité et votre nationalité.*

*Ensuite, vous déclarez être de nationalité bissau-guinéenne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.*

*Bien que vous n'apportez aucun élément pour confirmer votre nationalité, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Guinée-Bissau.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.*

*En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.*

*Votre récit est en effet parsemé d'invéraisemblances et incohérences importantes qui empêchent d'y ajouter foi.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne fournissez que des réponses basiques (" c'est dans mon sang", NEP 20 mai 2019, p. 8) sans qu'aucun cheminement intérieur ne soit réellement détaillé (NEP, p. 8 et 9). A cet égard, à la question de savoir ce que vous vous êtes posé comme question à propos de votre homosexualité, vous répétez que c'est par le biais du sang qu'on est comme cela et que c'est cela qui vous a motivé pour dire et être convaincu que vous êtes homosexuel (NEP, ibidem, p. 9). Vous n'êtes pas plus précis sur votre ressenti parlant du plaisir, que vous avez aimé cela et que c'est arrivé à votre adolescence.(NEP, ibidem, p. 8). A aucun moment, vous n'avez été capable d'exprimer clairement la découverte de votre homosexualité. Dans le même sens, vous ne pouvez dire exactement quand vous avez eu votre première relation homosexuelle avec [M] alors qu'il s'agit d'un événement important dans votre vie (NEP, ibidem, p. 9). Vos propos révèlent un manque de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.*

*Ceci est confirmé par le fait que de nombreuses invraisemblances parsèment votre récit très confus. Ainsi, vous dites avoir été surpris par deux fois avec votre petit ami par votre mère dès 2006, et par un certain A.D. ce qui a entraîné la convocation des membres de votre famille par le chef de votre quartier qui vous a chassé de ce quartier. Mais néanmoins, à vos retours de vos deux séjours au Sénégal, vous continuez à circuler dans votre région sans problème ce qui n'est guère crédible si l'on sait que vous êtes homosexuel et alors que vous dites vivre dans une société homophobe (NEP 8 mai 2019, p. 16). Vous êtes d'ailleurs incapable d'expliquer si vous avez eu des problèmes à votre deuxième retour du Sénégal en 2010 avant de dire que vous n'avez pas connu de problèmes (NEP 20 mai 2019, p. 7 et 8). C'est d'autant plus invraisemblable que lors de l'agression de T. en 2008, vous dites que vous étiez déjà recherché par la police qui avait votre photo (NEP, ibidem, p. 6). Ces événements de 2006 et 2008 dans lesquels les autorités sont impliquées rendent peu crédibles votre vie dans la région de Gabu entre 2010 et 2012 sans connaître de réels problèmes. Il est à cet égard invraisemblable, dans un tel contexte -vous dites même que vous deviez être tués dès 2008 (NEP 8 mai 2019, p. 13)- que vous vous rendiez régulièrement dans la capitale Gabu, fréquentiez la discothèque Zamafu Central et aviez des relations intimes tant avec [M] que [M] (NEP 20 mai 2019, p. 14, NEP 8 mai 2019, p. 15).*

*Tout comme il est invraisemblable, après tous les déboires que vous avez déjà eus avec les autorités et les habitants de la région que vous preniez le risque d'avoir des relations sexuelles avec [M] dans un lieu près de cette discothèque ce 2 janvier 2013. Votre fuite avec une facilité déconcertante et votre abandon de votre petit ami sans le moindre regret confortent le CGRA dans son opinion que les faits que vous présentez ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le pays. Dans cette optique, vous dites quitter votre pays après avoir été découvert par des jeunes - dont vous ignorez l'identité et le nombre (NEP 8 mai 2019, p. 16) -à Gabu le 2 janvier 2013 (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 et NEP 8 mai 2019, p. 15) d'une part, mais, d'autre part, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir quitté votre pays en 2012 (rubrique 37) ce qui est incohérent.*

*Quant aux faits de 2008 avec les autres jeunes, vous êtes aussi confus et incohérent. Vous ne connaissez pas les noms complets des jeunes avec qui vous étiez, vous ne savez pas exactement quand s'est déroulé ce viol, pourquoi vous avez agressé ce jeune et pourquoi prendre le risque de le faire dans la concession du père d'un des jeunes impliqués, [M]. Vous dites d'ailleurs qu'il y a des bâtiments autour de celui où a eu lieu ce viol. Une telle imprudence ôte tout crédit à vos assertions. Votre évasion, d'une facilité déconcertante, du lieu où vous avez été enfermé par le père de [M] et du*

site de l'événement alors que la police avait été avertie, confirme l'absence de crédibilité de vos dires (NEP 8 mai 2019, p. 13 et 20 mai 2019, p. 6).

En ce qui concerne votre petit ami [M], alors que vous le connaissez depuis l'enfance, si vous fournissez quelques informations sur sa famille et lui, vous restez peu prolixe sur cette relation comme le fait de savoir si sa famille savait qu'il était homosexuel (vous dites qu'ils ont eu des soupçons en 2010 alors que vous avez été pris en flagrant délit par votre mère par deux fois et que les parents de [M] avaient été convoqués chez le chef de quartier dès 2006 (NEP 20 mai 2019, p. 4 et 13) ou pour raconter des anecdotes ou des moments importants de votre vie (NEP, *ibidem*, p. 13). Vous ne pouvez davantage dire comment il a découvert son homosexualité parlant des mêmes réponses basiques que pour vous (c'est naturel, c'est dans le sang, *ibidem*, p. 14).

Votre absence de questionnement concerne aussi votre foi et la manière dont vous la conciliez avec votre homosexualité (NEP 20 mai 2019, p. 10). Vous restez également évasif en ce qui concerne la loi bissau-guinéenne et la réaction de la population vis-à-vis des homosexuels (NEP, *ibidem*, p. 11). Vous ne savez pas par exemple l'ouverture d'esprit de la population envers les homosexuels notamment dans la capitale où sévissent les Big Mama Fountains dont vous ignorez qui ils sont (NEP, *ibidem*, p. 11).

D'autres incohérences confirment l'absence de crédibilité de vos assertions. Il en est ainsi de vos adresses de séjour qui ne coïncident nullement avec les événements que vous rapportez. Ainsi vous situez successivement vos lieux de séjour à Gabu (Balo kunda) puis au Sénégal, puis à Sinthian Djouldé puis Sinthian Moumoudou puis au Camp Badjou (NEP 8 mai 2019, p. 12 à 15, NEP, 20 mai 2019, p. 4 à 8). Or, interrogé sur vos adresses successives à l'Office des étrangers, vous dites avoir habité Gabu (Balo Kounda) depuis votre naissance jusqu'à 2013 (déclaration rubrique 10). Au CGRA, interrogé dans un premier temps sur vos résidences successives vous dites dans un premier temps habiter Cancissé depuis 2011. Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que votre réponse était différente à l'OE, vous donnez des adresses successives sans reprendre Cancissé (NEP 8 mai 2019, p. 4). Dès lors que vos problèmes sont liés à vos lieux de résidence, tant de divergences achèvent de ruiner la crédibilité de vos dires. Le fait que vous dites ne pas avoir été à l'école n'est pas en soi un justificatif, ces lieux étant intimement liés à votre vécu personnel.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

Le certificat médical du 14 août 2018 du Docteur [C] ne fait que constater des cicatrices, dues, selon vos propres dires qui viennent d'être remis en cause, à des coups de bâtons et de chaînes.

L'attestation de suivi psychologique datée du 7 mai 2019, relève les problèmes psychologiques dus, selon vos dires, aux problèmes endurés au pays et lors de votre voyage. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf en ce sens arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Il en est de même de l'attestation de la collaboratrice sociale du centre datée du 17 mai 2019. Relevons que selon elle, votre attitude est extrêmement réservée ce qui tranche avec le manque de prudence dont vous avez fait preuve dans votre pays.

Enfin, votre fréquentation de "Rainbow House" et les photographies de la "Gay Pride" que vous fournissez ne permettent pas une autre décision. Concernant les photographies vous représentant lors de la Gay Pride, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue

dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Il convient aussi de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Enfin, vos commentaires concernant les notes des entretiens personnels n'apportent que certaines précisions et corrections sans incidence sur cette décision. Au contraire, ils ajoutent de la confusion sur vos lieux de résidence et laissent perplexe le Commissariat général quand vous dites, alors que vous n'avez jamais été à l'école, avoir un compte Facebook en Libye, que vous avez bloqué parce qu'on vous insultait (commentaire, p. 5).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante considère que la décision attaquée « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

3.2. Elle considère que la décision entreprise « viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 13).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, p. 23).

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours un document du département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse intitulé : « Conseils aux voyageurs – Guinée-Bissau », publié le 15 mars 2019.

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être originaire de Guinée-Bissau et invoque une crainte de persécution en raison de son homosexualité. A cet égard, il déclare avoir entretenu deux relations homosexuelles en Guinée-Bissau et avoir rencontré des problèmes avec sa famille et la population de son pays lorsqu'il a été surpris en train d'embrasser son premier petit ami.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause son homosexualité. A cet effet, elle relève que le requérant fournit des réponses peu convaincantes concernant la prise de conscience de son homosexualité, qu'il ne détaille aucun cheminement intérieur et qu'il tient des propos inconsistants concernant les questions qu'il s'est posé à propos de son homosexualité ainsi que concernant son ressenti au moment où il s'est découvert homosexuel. Elle constate que le requérant ignore quand exactement il a eu sa première relation homosexuelle avec M. Elle estime en outre qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait rencontré aucun problème dans sa région entre 2010 et 2012 alors qu'il déclare qu'il vivait dans une société homophobe, que son homosexualité était connue, qu'il avait été chassé de son quartier en 2006 à cause de son homosexualité et qu'il était recherché par la police depuis l'agression sexuelle de son camarade en 2008. Elle considère invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'avoir des relations sexuelles avec M. près d'une discothèque alors qu'il avait eu des déboires avec ses autorités et les habitants de la région ; elle estime que la facilité avec laquelle il a fui et le fait qu'il ait abandonné M. sans le moindre regret n'est pas crédible. De plus, alors que le requérant déclare au Commissariat général qu'il a quitté son pays après avoir été découvert par des jeunes en train d'entretenir une relation intime avec M. le 2 janvier 2013, elle relève qu'il ignore l'identité et le nombre de ces jeunes et qu'il a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait quitté son pays en 2012.

Concernant l'agression sexuelle dans laquelle le requérant aurait été impliqué en 2008 avec des jeunes, elle relève que le requérant ignore les noms complets des jeunes avec qui il se trouvait, la date et les raisons de cette agression et pourquoi ils ont pris le risque de commettre cette agression dans la concession du père d'un des jeunes impliqués ; elle estime que son évasion se passe avec une telle facilité qu'elle en devient non crédible.

Elle relève ensuite que le requérant est peu prolix sur sa relation avec M. et sur la manière dont celui-ci a découvert son homosexualité, outre qu'il ignore si la famille de M. était au courant de l'homosexualité de ce dernier. Elle constate que le requérant ne s'est pas questionné sur la manière dont il concilie sa religion avec son homosexualité, qu'il est évasif concernant la législation de son pays relative à l'homosexualité et concernant la réaction de la population vis-à-vis des homosexuels. Enfin, elle constate que ses adresses de séjour ne coïncident pas avec les événements qu'il relate. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que ses craintes de persécutions sont motivées par l'appartenance du requérant à un groupe social déterminé et vulnérable, à savoir celui des homosexuels. Elle estime que l'homosexualité du requérant et les relations qu'il déclare avoir entretenues ne sont pas valablement remises en cause et que les motifs avancés à cet effet sont tantôt inadéquats tantôt insuffisants. Elle considère également que les faits de persécutions allégués ne sont pas valablement contestés et qu'à supposer ces faits établis à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les constatations établies dans le certificat médical déposé au dossier administratif sont compatibles avec les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis ; elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux. Elle soutient que même si la législation en Guinée-Bissau ne pénalise pas l'homosexualité et même s'il n'existe pas de persécution systématique des autorités envers les homosexuels, il apparaît clairement une persécution systématique émanant de la population sans qu'aucune forme de protection des autorités n'existe à cet égard. Elle avance que la partie défenderesse ne dépose aucune information sur la situation des homosexuels en Guinée Bissau.

### B. Appréciation du Conseil

#### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels se pose la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, comme il le prétend.

5.12. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la réalité de l'homosexualité du requérant, sa relation avec M., les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à la découverte de son homosexualité, ainsi que son implication dans l'agression d'un jeune garçon en 2008 et le fait qu'il serait recherché par ses autorités nationales pour cette raison. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se

rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.13. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.14.1. Ainsi, la partie requérante estime que le requérant a été capable d'exprimer clairement comment il a pris conscience de son homosexualité en déclarant que « *cela venait de son sang* », qu'il s'agissait de « *quelque chose de naturel* », que son « *ressenti était qu'il aimait les hommes et éprouvait du plaisir en cela* », qu'il a éprouvé ce ressenti envers les hommes dès 2006 et qu'il a osé « *confirmer son homosexualité* » en 2010 en cherchant à entretenir des relations homosexuelles (requête, pp. 14, 15). Elle estime que la partie défenderesse s'attendait à un discours stéréotypé de la part du requérant (requête, p. 15).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles et ne reflètent pas un réel vécu. En effet, alors que le requérant explique qu'il provient d'une société profondément homophobe, le Conseil relève que ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité apparaissent superficielles, peu étayées, voire impersonnelles et ne reflètent pas le vécu d'une personne qui découvre son homosexualité dans un tel contexte. Le Conseil ne peut donc pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que « *ses propos sont suffisamment clairs, cohérents et non équivoques concernant son cheminement intérieur [et] les étapes de [la] prise de conscience* » de son homosexualité (requête, p. 21). A la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 mai 2019 et des explications de la requête, le Conseil n'y décèle aucun élément susceptible de rendre compte, de manière crédible et sincère, du cheminement intérieur et du contenu de la réflexion du requérant au moment de la prise de conscience de son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 20 mai 2019, pp. 8 et 9 et requête, pp. 14, 15).

5.14.2. La partie requérante soutient ensuite que le requérant a donné de nombreux détails sur son petit ami M. tels que sa date de naissance, sa scolarité, sa profession, les membres de sa famille, ses hobbies, ses traits de caractère et le nombre de partenaires qu'il a eus ; elle estime que le requérant n'a pas compris la question relative à l'évocation d'évènements marquants ou d'anecdotes avec M. (requête, pp. 16, 17).

Le Conseil estime toutefois que les éléments d'informations que le requérant a pu donner au sujet de M. et de leur relation sont totalement insuffisants pour établir le caractère intime de leur relation. Le Conseil relève en particulier que le requérant s'est montré très vague sur la manière dont il a su que M. était homosexuel ainsi que sur la manière dont M. a découvert son orientation sexuelle (note de l'entretien personnel du 20 mai 2019, pp. 13, 14). De plus, alors que la relation entre le requérant et M. aurait duré plusieurs années, le Conseil relève que le requérant a été incapable de relater de manière circonstanciée, consistante et convaincante les moments importants de leur relation ainsi que les anecdotes et les moments de joie ou de tristesse qu'ils ont partagés ensemble ; ainsi, contrairement à ce que fait valoir le recours, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant n'aurait pas compris la signification des questions qui lui ont été posées (note de l'entretien personnel du 20 mai 2019, pp. 13). Le conseil du requérant a d'ailleurs déclaré, à la fin de l'entretien personnel du 20 mai 2018, que l'audition s'était passée « *correctement* » et qu'il n'avait aucune remarque particulière à faire concernant le déroulement des auditions (note de l'entretien personnel du 20 mai 2019, p. 19).

5.14.3. De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.4.), le Conseil relève également que le requérant n'a plus la moindre nouvelle de M. depuis le 2 janvier 2013, date à laquelle ils auraient été pris à partie par des jeunes qui les auraient vus en train d'entretenir une relation intime (note de l'entretien personnel du 8 mai 2019, p. 17). Or, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'obtenir des informations sur ce qu'il est advenu de M. sachant que celui-ci est son ami d'enfance et que leurs familles respectives se connaissent et se fréquentent (note de l'entretien personnel du 8 mai 2019, p. 12, 17). Le Conseil relève d'ailleurs qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il s'est réellement efforcé de se renseigner sur le sort de M, ce qui traduit dans son chef une forme de désintérêt à l'égard de son petit ami allégué. Cette attitude désinvolte est difficilement compatible avec



celle d'une personne qui aurait vécu les faits allégués par le requérant, à savoir une relation homosexuelle de plusieurs années et une agression à caractère homophobe.

5.14.4. Le Conseil estime également que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés le 2 janvier 2013 après avoir été surpris par des jeunes dans un moment d'intimité avec son petit ami ne sont pas crédibles. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'avoir des relations sexuelles avec M., dans un lieu public, près d'une discothèque, alors qu'il avait déjà rencontré des problèmes avec ses autorités et les habitants de la région. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée à ce motif de la décision que le Conseil juge pertinent.

La partie requérante est également muette face au motif de la décision qui relève, à juste titre, que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait quitté son pays en 2012 alors qu'il relate au Commissariat général qu'il a quitté son pays le 2 janvier 2013, date à laquelle il a été surpris par des jeunes en train d'entretenir une relation intime avec M. Le Conseil souligne également que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il se trouvait en Libye du 1<sup>er</sup> au 8 janvier 2013 (dossier administratif, pièce 28 : *Declaration*, point 37), ce qui tend également à remettre en cause les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Guinée-Bissau le 2 janvier 2013, lesquels seraient à l'origine de son départ du pays.

5.14.5. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant soit actuellement recherché par ses autorités nationales suite à son implication dans une affaire de viol collectif avec trois amis. D'emblée, le Conseil relève que cette affaire remonterait à 2008 et que, malgré l'ancienneté de ces faits, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve relatif aux poursuites ou recherches dont il ferait actuellement l'objet. De plus, le requérant ne parvient pas à expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles il a participé à cette agression sexuelle puisqu'il se contente de déclarer qu'il a agressé son camarade parce qu'il « *préfère les hommes* », ce qui n'est guère convaincant (notes de l'entretien personnel du 20 mai 2019, p. 5). Le Conseil souligne enfin que le requérant ignore la date de cette agression ainsi que les noms de famille de ses trois amis qui auraient commis le viol, autant de lacunes contribuent à remettre en cause la réalité des faits qu'il relate.

Dans son recours, la partie requérante avance qu'elle ne connaît pas les noms de familles de ses trois amis mais qu'elle a connaissance de leurs dates de naissance (requête, p. 16) ; le Conseil estime toutefois que cette information est totalement insuffisante pour convaincre de la crédibilité de l'agression invoquée et des recherches qui concerneraient le requérant. La partie requérante explique également que le requérant aurait pu donner d'autres détails sur ses trois amis si d'autres questions lui avaient été posées (requête, p. 16). Le Conseil relève néanmoins qu'elle n'apporte, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, pertinent ou consistant de nature à établir que le requérant a réellement été impliqué dans un viol collectif et qu'il est poursuivi par ses autorités pour cette raison.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée, de sa relation homosexuelle vécue en Guinée-Bissau avec M., des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays à cause de son homosexualité, de son implication dans un viol collectif et des recherches dont il ferait l'objet.

5.16. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.17. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'ils ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile.

- Ainsi, concernant le certificat médical daté du 14 août 2018, la partie requérante estime que les constatations qui y sont établies sont compatibles avec les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis ; elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux (requête, pp. 18, 19).

Pour sa part, le Conseil relève que le certificat médical daté du 14 août 2018 atteste essentiellement de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et d'une déformation d'un doigt. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. D'ailleurs, en l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical déposé se garde bien d'établir la moindre hypothèse quant à l'origine possible des séquelles physiques qu'il constate ; le médecin qui l'a rédigé a pris expressément la précaution de préciser que les lésions constatées seraient dues, « *selon les dires de la personne* », à des coups de bâton et des coups de chaînes. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

- Ensuite, l'attestation de suivi psychologique datée du 7 mai 2019 mentionne que le requérant « *se plaint de troubles du sommeil majeurs, de cauchemars à répétitions et de pensées omniprésentes en lien avec les violences et persécutions vécues, qui l'ont forcé à devoir quitter son pays* » ; il est également précisé que les symptômes qu'il présente « *sont propres aux séquelles laissés par le vécu d'événements traumatisants cumulés* ». A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation précitée du 7 mai 2019 doit être lue comme attestant un lien entre les troubles constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ladite attestation. En tout état de cause, cette attestation est très peu circonstanciée concernant les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande et ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

- De plus, l'attestation du 17 mai 2019 rédigée par l'assistante sociale du requérant évoque sa fragilité psychologique, son intégration en Belgique, son homosexualité alléguée et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine à cause de son homosexualité. Toutefois, le contenu de cette attestation n'est pas suffisamment circonstancié pour pallier les inconsistances et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant.

- La partie requérante fait également valoir que le requérant a déposé une attestation démontrant sa fréquentation de l'association Rainbow House ainsi que des photographies de sa participation à la gay-pride ; elle estime qu'il s'agit d'éléments importants de sa demande dans la mesure où ils démontrent qu'il peut enfin vivre son homosexualité au grand jour (requête, p. 20).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que la fréquentation d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ainsi que la participation à la gay pride ne suffisent pas à établir la crédibilité d'une orientation sexuelle dès lors que n'importe quel citoyen peut effectuer ces démarches et ce, indépendamment de son orientation sexuelle.

5.18. Le document joint à la requête est de nature générale et ne concerne pas la situation personnelle de la requérante.

5.19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.20. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.21. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.22. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.23. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.24. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée-Bissau correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée-Bissau, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.25. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.26. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ